**CONCOURS « PROVENCE AFRICA CONNECT » 2021**

**Règlement**

**Préambule**

AIX-MARSEILLE-PROVENCE, HUB D’INNOVATIONS ÉMERGENTES ENTRE L’EUROPE ET L’AFRIQUE

Créé et porté depuis 2017 à Aix-Marseille par StartupBRICS SAS, Emerging Valley est le sommet des startups émergentes et de l’innovation organique Europe-Afrique. Il s’agit d’un rendez-vous international qui attire en Provence les investisseurs, les startups et les écosystèmes numériques africains et émergents souhaitant renforcer leur attractivité à l’international, développer leurs relations business et accélérer leur impact à l’échelle globale.

Emerging Valley est juridiquement représentée par la société StartupBRICS SAS qui détient tous les droits inhérents à EMERGING Valley, qu’ils soient commerciaux, médiatiques et organisationnels.

Véritable passerelle entre la Tech africaine et européenne, Emerging Valley est un rendez-vous unique pour :

- Devenir un acteur reconnu de la Tech à impact,

- Co-construire en prenant le temps de l’intelligence collective et en confrontant idées, visions et solutions, et

- Découvrir les innovations de rupture et bénéficier de l’éclairage des experts du sujet,

Dans le cadre de la 5ème édition du sommet Emerging Valley qui se tiendra les 13 et 14 décembre 2021 au Palais du Pharo à Marseille, Emerging Valley avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, Africalink et La French Tech Aix-Marseille (les « P**artenaires** ») ont décidé de renouveler pour une seconde édition le prix intitulé *«* ***Provence Africa Connect*** *»* destiné à récompenser un entrepreneur de la région Aix-Marseille-Provence qui aurait développé un (ou des) projet(s) exemplaire(s) en Afrique ou noué un (ou des) partenariat(s) remarquable(s) avec un (ou des) acteur(s) économique(s) africains.

Emerging Valley et les Partenaires organisent ainsi pour la seconde fois en 2021 le concours « *Provence Africa Connect* » visant à mettre en lumière et à accompagner les entrepreneurs qui contribuent au renforcement du partenariat et des liens économiques entre le territoire métropolitain d’Aix-Marseille-Provence et le continent africain.

Ce concours complète deux autres initiatives organisées dans le cadre d’Emerging Valley, qui ont vocation à récompenser des entrepreneurs africains : le concours ***Med Innovant Africa*** porté par l’Établissement Public d’Aménagement Euroméditerranée et le Programme d’accélération du ***Social & Inclusive Business Camp***, conçu par l’Agence Française de Développement et porté par StartupBRICS au sein d’un Consortium emmené par le Fonds d’investissement I&P.

**Article 1 : Objet du Concours**

Le concours *Provence Africa Connect* a pour objectif de repérer, promouvoir et accompagner les entrepreneurs du territoire d’Aix-Marseille-Provence à créer des synergies entre l’Afrique et le territoire d’Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 : Participants admis à concourir**

Le concours est gratuit et ouvert à tout porteur de projet majeur, dont l’activité est domiciliée sur la Métropole Aix-Marseille-Provence (et ses 92 communes[[1]](#footnote-0)) et répond aux critères mentionnés à l’article 3 ci-dessous.

**Article 3 : Projets attendus**

Le projet porté par les candidats devra répondre aux cinq (5) critères du concours :

- **La présence en Afrique du candidat et de son projet :**

o Consistance, durabilité et qualité du partenariat et du projet en Afrique

o Solution proposée : potentiel et impact par rapport à des enjeux/marchés Afrique o Expertise et dimension Afrique des équipes mobilisées

- **La crédibilité économique de l’entrepreneur et de son projet**

o Chiffre d’affaires

o Portefeuille clients

o Levée de fonds

- **Le caractère innovant du partenariat proposé avec l’Afrique :**

o Caractère innovant / disruptif,

o Recours au digital ou aux technologies

o Thématiques proposées

- **La contribution à l’attractivité de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l’Afrique :**

o Développement de synergies et de coopérations entre l’Afrique et la Métropole Aix Marseille-Provence

o Promotion croisée possible Afrique / Métropole Aix-Marseille-Provence

o Création d’emplois

- **L’impact du partenariat et du projet pour les territoires africains et métropolitains**

o Impact social, sociétal et/ou environnemental

**Article 4 : Modalités de participations**

Le dossier de candidature sera accessible sur le site internet à l’adresse URL www.emergingvalley.co/provenceafricaconnect avec des relais via les sites internet des Partenaires du concours.

Le Règlement sera téléchargeable sur le site internet et accessible à l’adresse URL www.emergingvalley.co/provenceafricaconnect.

Les inscriptions et la participation au concours sont gratuites. Une seule candidature sera acceptée par société.

Les inscriptions se feront sur le site internet d’Emerging Valley accessible à l’adresse URL www.emergingvalley.co/provenceafricaconnect avec des relais via le site internet des Partenaires à partir du 4 octobre 2021. Les inscriptions sont constituées par un dossier de candidature, rempli et déposé en ligne par le candidat, dûment complété.

Les dossiers de candidatures sont à compléter et à transmettre depuis le site internet d’Emerging Valley accessible à l’adresse URL www.emergingvalley.co/provenceafricaconnect au plus tard le 6 décembre 2021 à 20h00 (UTC+1), date limite de réception des projets.

Tout dossier incomplet ou reçu après la date limite de dépôt sera considéré comme nul. Seuls les dossiers déposés sur le site accessible à l’adresse URL www.emergingvalley.co/provenceafricaconnect en temps et en heure seront pris en compte.

Les dossiers déposés seront transmis au Jury au plus tard le 10 décembre 2021.

**Article 5 : Jury**

Le Jury de sélection du lauréat du concours *Provence Africa Connect* est composé d’un représentant de chacun des Partenaires, soit un représentant d’Emerging Valley, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, d’Africalink et La French Tech Aix-Marseille.

L’ensemble des membres du jury se verront remettre une Déclaration de non-conflit d'intérêt à retourner signée en amont de la délibération, sans quoi ils se verraient remplacés au sein du Jury par un autre représentant du Partenaire concerné.

**Article 6 : Critères de sélection**

Le lauréat sera contacté par le Jury et ses représentants dans le courant du mois de décembre. La sélection des entrepreneurs finalistes, ainsi que du Lauréat, est organisée selon **cinq (5) critères élargis**, présentés dans le dossier de candidature et notés sur une échelle de 1 (moins bon) à 5 (meilleur) :

* La présence en Afrique de l’entrepreneur et de son projet*. Note de pondération : 3*
	+ Consistance, durabilité et qualité du partenariat et du projet en Afrique
* La crédibilité économique de l’entrepreneur et de son projet. *Note de pondération : 2*
	+ Chiffres d’affaires,
	+ Portefeuille client,
	+ Levées de fonds.
* La contribution à l’attractivité de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l’Afrique : *Note de pondération : 2*
	+ Développement de synergies et coopération entre l’Afrique et la Métropole Aix-Marseille-Provence,
	+ Promotion croisée Afrique / Métropole Aix-Marseille-Provence,
	+ Création d’emplois.
* L’impact social / environnemental du partenariat et du projet pour les territoires africains et métropolitains. *Note de pondération : 2*
	+ Impact social, sociétal et/ou environnemental.
* Le caractère innovant du partenariat proposé avec l’Afrique*. Note de pondération : 1*
	+ Caractère disruptif,
	+ Thématique(s) proposée(s).

**Article 7 : Bénéfices pour le lauréat**

Les bénéfices pour le lauréat sont les suivants :

- Push networking & communication by EMERGING Valley:

o Un pitch de cinq (5) minutes dans le cadre de la 5ème édition du sommet Emerging Valley, les 13 et 14 décembre 2021 au Palais du Pharo à Marseille, ainsi qu’une prise de parole live lors de la Remise des Prix

o Une visibilité multicanale : communication presse et réseaux sociaux, site internet, salons professionnels,

o Une interview vidéo du lauréat présentant son projet et diffusée sur les réseaux des partenaires.

- Package d’accompagnement Africalink :

o Adhésion gratuite d’un an au sein du réseau Africalink,

o Coaching / mentoring : accompagnement et tutorat pour formalisation / consolidation et développement du projet – si nécessaire – avec un dirigeant d’entreprise du réseau Africalink pendant une durée d’un an,

o Mise en réseau dans le pays ou les pays cibles,

o Appui à la recherche de financement,

o Mission en Afrique : prise en charge de la logistique (billets d’avion + hôtel) d’une mission en Afrique pour développer le projet lauréat organisé par et avec Africalink.

**Article 8 : Interprétation et modification du règlement**

La participation au concours *Provence Africa Connect* implique l’acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement par les candidats.

Emerging Valley, représenté par StartupBRICS, est souverain pour toute question relative à l’application du présent règlement ou toute question qui viendrait à se poser, non réglée par celui-ci. Ses décisions seront sans appel.

Le règlement peut à ce titre être modifié à tout moment sous la forme d’un avenant par Emerging Valley, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le site www.emergingvalley.co/provenceafricaconnect.

Il entrera en vigueur à compter de sa diffusion et tout participant sera réputé l’avoir accepté du simple fait de sa participation au concours, à compter de la date d’entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues ne pourra présenter son dossier.

En cas de cas de force majeure ou d’évènements indépendants de sa volonté, Emerging Valley pourra annuler, reporter, prolonger, écourter ou modifier le concours.

**Article 9 : Responsabilité**

Emerging Valley se réserve le droit d’annuler le concours, si les circonstances l’y obligent sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée en aucune manière.

La responsabilité d’Emerging Valley ne saurait être engagée pour quelque raison que ce soit si, en raison d’évènements indépendants de sa volonté, il est amené à annuler, reporter, prolonger, écourter ou modifier partiellement ou en totalité le concours et le présent règlement du concours et ce, sans qu’aucune réclamation puisse être présentée au titre du dommage moral ou financier par les participants.

Emerging Valley ne saurait être tenu pour responsable si d’éventuels problèmes liés au matériel informatique des participants et/ou à l’acheminement des inscriptions et des dossiers de candidatures sur le réseau Internet tels que des bogues, des pannes et des déconnexions informatiques accidentelles ainsi que des interventions malveillantes, des erreurs humaines ou d’origine électrique, l’encombrement des réseaux de télécommunications.

**Article 10 : Dépôt légal**

Le présent règlement est disponible sur le site internet accessible à l’adresse URL www.emergingvalley.co/provenceafricaconnect et sur simple demande adressée par email à l’adresse : provence-africa-connect@emergingvalley.co

**Article 11 : Propriété intellectuelle**

Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux projets présentés par les participants restent la propriété des porteurs de projets concernés.

Le participant certifie qu’il est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, à défaut, qu’il dispose de toutes les autorisations nécessaires concernant l’ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet concerné.

Il garantit Emerging Valley ainsi que les Partenaires associés de toute réclamation quelle qu’elle soit en provenance de tout tiers concernant l’ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet présenté, ainsi que de leurs conséquences financières, dont il déclare faire son affaire personnelle.

Le participant certifie n’être soumis à aucune obligation concernant son projet et les différentes créations auxquelles celui-ci se rapporte qui pourrait limiter sa participation.

Emerging Valley ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si un projet ou ses parties reproduisaient des travaux ou autres œuvres protégés. La participation au concours ne saurait être interprétée comme conférant à Emerging Valley, aux Partenaires et aux personnes mandatées par Emerging Valley une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale sur lesdites informations confidentielles.

Néanmoins Emerging Valley aura le droit de communiquer sur les projets comme prévu ci-dessous à l’article 12 du présent règlement.

Les participants pourront intégrer sur leur site internet un lien vers le site internet www.emergingvalley.co/provenceafricaconnect et utiliser les noms *Provence Africa Connect* et Emerging Valley de manière écrite et non graphique.

L’utilisation graphique des marques *Provence Africa Connect* et Emerging Valley sera obligatoirement soumise à une autorisation écrite de la part de Emerging Valley précisant les modalités et limites d'utilisation.

Les participants pourront communiquer sur les réseaux sociaux à propos du concours *Provence Africa Connect* et auprès des médias classiques.

Chacun des participants autorise, à titre gratuit, Emerging Valley à utiliser et diffuser les éléments suivants : leur marque, logo et la présentation de leurs projets dans le cadre de sa communication interne et externe, sur tous supports, y compris sur internet et les réseaux sociaux pendant la durée du concours et pendant une période de trois (3) ans après la fin de l’organisation du concours *Provence Africa Connect*.

**Article 12 : Confidentialité**

L’intégralité des éléments fournis par les participants dans leur dossier de candidature sont confidentiels, à l’usage exclusif des membres du Jury. La confidentialité est garantie par Emerging Valley.

Emerging Valley, les Partenaires ainsi que les membres du Jury, s’engagent à traiter comme confidentielles les informations renseignées par le candidat. Ces informations ne pourront être divulguées à des tiers sans l’accord préalable écrit des participants.

Néanmoins, en déposant le dossier de candidature tel que prévu par le présent règlement, les participants autorisent gracieusement Emerging Valley à :

- Rendre publique, avec l’accord préalable du participant, les caractéristiques essentielles et non confidentielles des projets présentés, notamment le pitch du projet rédigé par le candidat dans le formulaire de candidature, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, et

- Communiquer sur les éléments suivants : le nom des projets et de l’entreprise participante, des photos du projet et de l’équipe, un logo si le participant en dispose d’un, un lien vers le site web ou un réseau social de l’entreprise, etc.

Chaque participant est seul juge de l'opportunité et des modalités d'une protection des informations confidentielles par la revendication de tels droits.

**Article 13 : Protection des données personnelles**

Pour mener à bien l’organisation du concours, Emerging Valley collecte et traite les données personnelles des candidats dans la seule finalité du concours.

Les catégories de données fonctionnelles collectées sont des données d’identification personnelle et d’activités professionnelles.

Emerging Valley, en qualité de responsable de traitement, peut transmettre les données personnelles des participants à des personnes tierces qui animent et organisent le concours tels les Partenaires et des agences de presse.

Les données à caractère personnel recueillies par Emerging Valley qui concernent un participant ne peuvent être utilisées par ces tierces personnes que pour organiser et promouvoir l’image du concours *Provence Africa Connect*, ainsi que pour effectuer la remise du prix.

Les personnes habilitées au sein d’Emerging Valley et des Partenaires peuvent accéder aux données personnelles des participants au concours dans l’unique but de procéder à des études de projets, de sélectionner des projets et de désigner le lauréat.

Sauf consentement préalable d’un participant ou du lauréat, ses coordonnées électroniques ne pourront pas être transmises à des personnes tierces à l’organisation du concours pour être utilisées à des fins commerciales ou publicitaires.

Emerging Valley pourra néanmoins être obligé de transférer des données à caractère personnel des participants à des tiers si des autorités habilitées le lui demandent, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

En application du Règlement européen no 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (« **RGPD** ») et de la loi française n°2018-493 du 20 juin 2018 (modifiant la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978), Emerging Valley en sa qualité de responsable de la collecte et du traitement des données personnelles des participants, s’engage à :

- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques afin d’héberger, protéger et sécuriser en France les données personnelles des participants contre les accès et utilisations de tiers non autorisés ;

- Limiter la durée de conservation de ces données à trois ans à compter de la date de fin de l’organisation du concours *Provence Africa Connect* ;

- Permettre aux participants d’exercer leurs droits d’accès et d’information, de rectification, de limitation, de suppression des données collectées et traitées, en envoyant par email une requête, accompagnée d’une copie d’une pièce d’identité à l’adresse : provence-africa connect@emergingvalley.co

Le droit d'accès et d'information permet à un participant d'être informé de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible de la façon dont ses données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du concours. Les participants ont également le droit d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel les concernant sont traitées ou non, et, le cas échéant, d’accéder auxdites données à caractère personnel et d'en obtenir une copie.

Le droit de rectification confère à un participant le droit d'obtenir que ses données à caractère personnel soient rectifiées. Il a également le droit de demander à ce que ses données à caractère personnel incomplètes soient complétées. Le droit à l'effacement lui permet, dans certains cas, d'obtenir l’effacement de ses données à caractère personnel.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit absolu et Emerging Valley peut avoir des raisons légales ou légitimes de conserver ces données. Le droit à la limitation du traitement lui permet, dans certains cas, d'obtenir une limitation du traitement de vos données à caractère personnel. Le droit d'opposition au traitement lui permet de s’opposer au traitement de ses données à caractère personnel lorsque ce traitement se base sur l'intérêt légitime d’Emerging Valley. Emerging Valley pourra cependant invoquer des motifs impérieux et légitimes nécessitant la poursuite du traitement. Ce droit lui permet également de s’opposer à tout moment au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale

Pour le cas où le candidat considèrerait que ses droits n’ont pas été respectés, il pourra exercer un recours auprès de la CNIL, qui garantit la protection de ses droits. Elle peut être saisie : \* en ligne : https://www.cnil.fr/fr/plaintes/internet, \* par courrier au 3, place de Fontenoy, TSA 80715-77334.

**Article 14 : Droits à l’image et communication des projets**

Chaque membre des équipes de participants autorise à titre gratuit Emerging Valley ou toute personne qu’il aura désignée, à utiliser les photos et vidéos transmises dans le cadre de la candidature au concours *Provence Africa Connect*, sur tous types de supports pour promouvoir leur projet et/ou le concours.

Chaque membre des équipes de participants autorise à titre gratuit Emerging Valley, ou toute personne qu’elle aura désignée, à le photographier, filmer, enregistrer et à exploiter son image, sa voix, ses propos, de même que la présentation de son projet, pour les éléments non confidentiels conformément à l’article 12, fixés sur tous types de supports lors du reportage, tournage et/ou interview réalisé dans le cadre de la préparation et de la promotion du concours et de la remise du prix.

Les prises de vues et interviews ainsi réalisées seront exploitées exclusivement dans le cadre de la communication interne et externe de Emerging Valley ou des Partenaires associés pour des besoins de promotion ou d'information du public sur leurs activités.

Cette autorisation concerne notamment le droit de représenter ou de faire représenter, de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, les photographies et films du participant, identifiés non confidentiels conformément à l’article 12 du règlement, soit par EMERGING Valley, directement, soit par l’intermédiaire de tout tiers autorisé par Emerging Valley, dans le monde entier, par tous modes et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment par voie de presse écrite, audiovisuelle, informatique, sur tous supports et en tous formats, et de les diffuser tant dans le secteur commercial que non commercial, et public que privé, en vue de la réception collective et/ou domestique.

Cette autorisation accorde également à Emerging Valley ou à toute personne qu’il aura désignée, le droit d’exploiter, de reproduire et de diffuser, en tout ou partie, sur tous les supports et dans les conditions ci dessus mentionnées les propos que le représentant du participant aura tenu dans le cadre de la communication interne et externe de Emerging Valley et des Partenaires sur le concours *Provence Africa Connect.*

Cette autorisation d’exploitation d’image est valable 5 ans à compter de la date d’acceptation du présent règlement.

Le lauréat accepte également d’être filmé et de céder gracieusement ses droits sur leurs images et voix à Emerging Valley dans le cadre strict de la promotion du concours *Provence Africa Connect* selon tous les procédés, notamment par voie télématique, par Internet à l’adresse URL, www.emergingvalley.co/provenceafricaconnect par la télédiffusion par voie hertzienne, par câble ou par satellite, par voie de projection publique et transmission dans un lieu public, par voie éditoriale.

Par ailleurs, le lauréat sera pendant une période de douze (12) mois, à compter de la proclamation des résultats, invités à toutes les manifestations organisées par Emerging Valley et aura à promouvoir en tant qu’ambassadeurs le concours *Provence Africa Connect* ainsi que plus largement EMERGING Valley.

**Article 15 : Remboursement de frais**

La participation au concours *Provence Africa Connect* étant gratuite, aucun remboursement des frais de quelque type que ce soit ne pourra être demandé par les candidats à Emerging Valley.

Les participants demeurent seuls et totalement responsables des dommages causés par eux ou par leur matériel à des biens ou à des personnes dans le cadre du concours. Ils se chargent de couvrir leurs risques par leur propre assurance et renoncent à exercer tout recours contre Emerging Valley et/ou les Partenaires associés à cet égard.

**Article 16 : Fraude**

Emerging Valley se réserve la possibilité de réclamer aux participants toute justification des informations recueillies sur le dossier de candidature.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du porteur de projet.

Si celle-ci est constatée après la remise du prix, et qu’elle concerne le lauréat, Emerging Valley et les Partenaires associés seront souverains pour demander le remboursement de tout ou partie de la dotation accordée. Emerging Valley se réserve également le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Emerging Valley ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des porteurs de projet du fait des fraudes éventuellement commises. En cas de manquement au règlement de la part d'un participant, Emerging Valley se réserve la faculté d'écarter de plein droit sa candidature, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

**Article 17 : Loi applicable**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

**Article 18 : Juridiction**

En cas de différend concernant l’interprétation et l’exécution du Règlement, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

1. Liste intégrale à retrouver ici : <https://www.adil13.org/covid-19-et-logement/92-communes-de-la-metropole-amp/> [↑](#footnote-ref-0)